

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-105

DATE : Le 17 novembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2017, la juge préside le procès du plaignant pour diverses infractions criminelles. Dans un premier temps, elle refuse la demande de l'avocat du plaignant pour cesser d'occuper. Puis, elle suspend le dossier pour continuer dans une autre affaire, tout en indiquant clairement aux parties qu'elle entendra le dossier du plaignant plus tard en après-midi, puisque plusieurs témoins sont présents.

[2] Une heure plus tard, les parties reviennent en salle et avisent la juge que le plaignant plaidera coupable à certains chefs d'accusation, ce qui donne lieu à une audience.

[3] Le [...] 2017, la juge entend la preuve et les observations sur la peine et ordonne la détention du plaignant pour une période de deux ans moins un jour suivie d'une ordonnance de probation de trente-six mois.

[4] Le plaignant reproche à la juge d'avoir été agressive et acrimonieuse à l'audience du [...] 2017 et d'avoir utilisé un ton arrogant lors du prononcé de la peine, le [...] 2017.

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle qu'à ces deux dates, toutes les interventions et paroles de la juge sont appropriées au contexte. Le [...] 2017, elle assume sa tâche de veiller à la gestion des instances et de s'assurer que le plaidoyer du plaignant est libre et volontaire. Aucun reproche ne peut lui être fait pour le ton et les propos qu'elle utilise alors ou lors du prononcé de la peine le [...] 2017.

[6] En somme, le plaignant est insatisfait du rejet, par la juge, de la demande de son avocat pour cesser de le représenter et de la décision sur la peine. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.